

Date du document : 29/04/2021

DÉCISION

CD-21d29-CWaPE-0503

RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES DES SECTEURS GAZ DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS POUR L'ANNÉE 2022

Rendue en application des articles 83 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	CADRE LEGAL	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3.	AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2008-2019	5
3.1.	<i>Affectation des soldes régulatoires non-affectés</i>	5
3.2.	<i>Résumé des soldes régulatoires pour la période 2008-2019</i>	5
4.	REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES	8
5.	DÉCISION	11
6.	VOIES DE RECOURS.....	12
7.	ANNEXES	13

Index graphiques

Graphique 1	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client type T2 (34.890 kWh)	8
Graphique 2	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type T4 (2.300 MWh).....	9
Graphique 3	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type T6 (36.000 Mwh – 12.000 kW)	10

Index tableaux

Tableau 1	Solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2019 par secteur.....	5
Tableau 2	Affectation des soldes régulatoires – années 2008 à 2019.....	7

1. CADRE LEGAL

L'article 83, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 prévoit que le tarif pour les soldes régulatoires, qui a été défini *ex ante* pour chaque année de la période régulatoire, peut être revu annuellement, à partir de l'année 2020, afin d'intégrer les soldes régulatoires approuvés et affectés postérieurement à cette fixation *ex ante*.

Cette révision intervient conformément à la procédure de révision annuelle décrite à l'article 122 de la même méthodologie.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1.** Le **20 décembre 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18I20-CWaPE-0277 d'approbation des soldes régulatoires gaz de l'année 2017 de Gaselwest Wallonie ;
- 2.** Le **24 septembre 2020**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-20i24-CWaPE-0443 d'approbation des soldes régulatoires gaz de l'année 2018 de Gaselwest Wallonie ;
- 3.** Le **13 janvier 2021**, la CWaPE a adopté les décisions référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 d'approbation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets sous condition résolutoire ;
- 4.** Le **12 mars 2021**, ORES a transmis à la CWaPE un rapport tarifaire ex-post 2019 gaz adapté à travers lequel ORES demande la révision du tarif pour les soldes régulatoires de l'année 2022 afin que ces derniers intègrent les soldes régulatoires gaz des années 2017 à 2019 d'ORES Assets et les soldes régulatoires gaz des années 2017 à 2018 de Gaselwest Wallonie ;
- 5.** En date du **29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0501 d'affectation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets sous condition résolutoire ;
- 6.** En date du **29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0500 d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires gaz de l'année 2019 d'ORES Assets ;
- 7.** En date du **29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0502 d'affectation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie;
- 8.** Par la présente, la CWaPE se prononce sur la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets introduite le 12 mars 2021 au travers du rapport tarifaire ex-post 2019 gaz adapté.

3. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2008-2019

3.1. Affectation des soldes régulatoires non-affectés

À travers la décision CD-21d29-CWaPE-0501, la CWaPE a décidé d'affecter le solde régulatoire gaz cumulé des années 2017-2018 d'ORES Assets qui s'élève à **-2.018.605€ (créance tarifaire)** aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets.

À travers la décision CD-21d29-CWaPE-0500, la CWaPE a décidé d'affecter le solde régulatoire gaz de l'année 2019 d'ORES Assets qui s'élève à **-2.950.918€ (créance tarifaire)** aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets.

À travers la décision CD-21d29-CWaPE-0502, la CWaPE a décidé d'affecter :

- le solde régulatoire gaz de l'année 2017 de Gaselwest Wallonie qui s'élève à **808.807€ (dette tarifaire)** aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets ;
- le solde régulatoire gaz de l'année 2018 de Gaselwest Wallonie qui s'élève à **362.236€ (dette tarifaire)** aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES ;

3.2. Résumé des soldes régulatoires pour la période 2008-2019

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires gaz d'ORES Assets des années 2008 et 2009, des soldes régulatoires gaz rapportés par ORES Assets pour les années 2010 à 2014, des soldes régulatoires gaz des années 2015 à 2019 d'ORES Assets approuvés par la CWaPE (sous condition résolutoire en ce qui concerne les soldes 2017-2018), des soldes régulatoires gaz des années 2015 à 2018 de Gaselwest Wallonie approuvés par la CWaPE, le solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2019 de chaque secteur tarifaire gaz d'ORES Assets est repris dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1 SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ DES ANNÉES 2008 À 2019 PAR SECTEUR

Secteurs Gaz	Solde régulatoire cumulé 2008-2019	
Secteur Namur	3.398.704	Dette tarifaire
Secteur Hainaut	-49.226.693	Créance tarifaire
Secteur Luxembourg	6.368.795	Dette tarifaire
Secteur Brabant Wallon	11.435.374	Dette tarifaire
Secteur Mouscron	-994.901	Créance tarifaire
TOTAL	-29.018.722	Créance tarifaire

Le solde régulatoire gaz cumulé 2008-2019 d'ORES Assets s'élève à **29.018.722€**. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé est partiellement affecté dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023 selon les modalités suivantes :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulateur correspondant à 10% du montant estimé du **solde régulateur des années 2008 à 2013** ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulateur correspondant à 20% du montant estimé du **solde régulateur des années 2008 à 2014** ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulateur lui permettant d'apurer le solde régulateur des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du **solde régulateur 2008-2014** après déduction des acomptes des années 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **les soldes régulateurs gaz d'ORES Assets des années 2015 et 2016** ont été affectés comme suit :
 - Les soldes régulateurs gaz des secteurs Namur, Hainaut, Brabant wallon et Mouscron ont été affectés aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 à concurrence de 25% par an ;
 - Le solde régulateur gaz du secteur Luxembourg a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2023 à concurrence de 20% par an ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **les soldes régulateurs gaz d'ORES Assets des années 2017 et 2018** ont été entièrement affectés aux tarifs de distribution de l'année 2022 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **les soldes régulateurs gaz de Gaselwest Wallonie des années 2017 et 2018** ont été entièrement affectés aux tarifs de distribution de l'année 2022 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **le solde régulateur gaz d'ORES Assets de l'année 2019** a été entièrement affecté aux tarifs de distribution de l'année 2022 ;

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 2 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉES 2008 À 2019

Soldes réglementaires des années 2008 à 2023													
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Solde réglementaire	-6.049.228	-18.880.360	8.381.954	-10.890.634	-11.331.645	8.064.805	-22.375.216	-7.424.281	35.284.363	4.538.607	-5.386.169	-2.950.918	-29.018.722
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution													
2015	608.117	1.874.555	-831.065	1.083.112	1.116.918	-737.301							3.114.336
2016	604.923	1.888.036	-801.422	1.076.147	1.133.338	-807.336							3.093.687
2017	1.209.846	3.776.072	-1.676.053	2.178.618	2.266.677	-1.612.644	4.475.667						10.618.182
2018	1.209.846	3.776.072	-1.676.053	2.178.618	2.266.677	-1.612.644	4.475.667						10.618.182
2019	604.124	1.891.406	-849.340	1.093.535	1.137.009	-823.720	3.355.971	1.904.460	-8.746.240				-432.795
2020	604.124	1.891.406	-849.340	1.093.535	1.137.009	-823.720	3.355.971	1.904.460	-8.746.240				-432.795
2021	604.124	1.891.406	-849.340	1.093.535	1.137.009	-823.720	3.355.971	1.904.460	-8.746.240				-432.795
2022	604.124	1.891.406	-849.340	1.093.535	1.137.009	-823.720	3.355.971	1.904.460	-8.746.240	-4.538.607	5.386.169	2.950.918	3.365.684
2023								-193.559	-299.403				-492.963
Solde réglementaire non affecté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

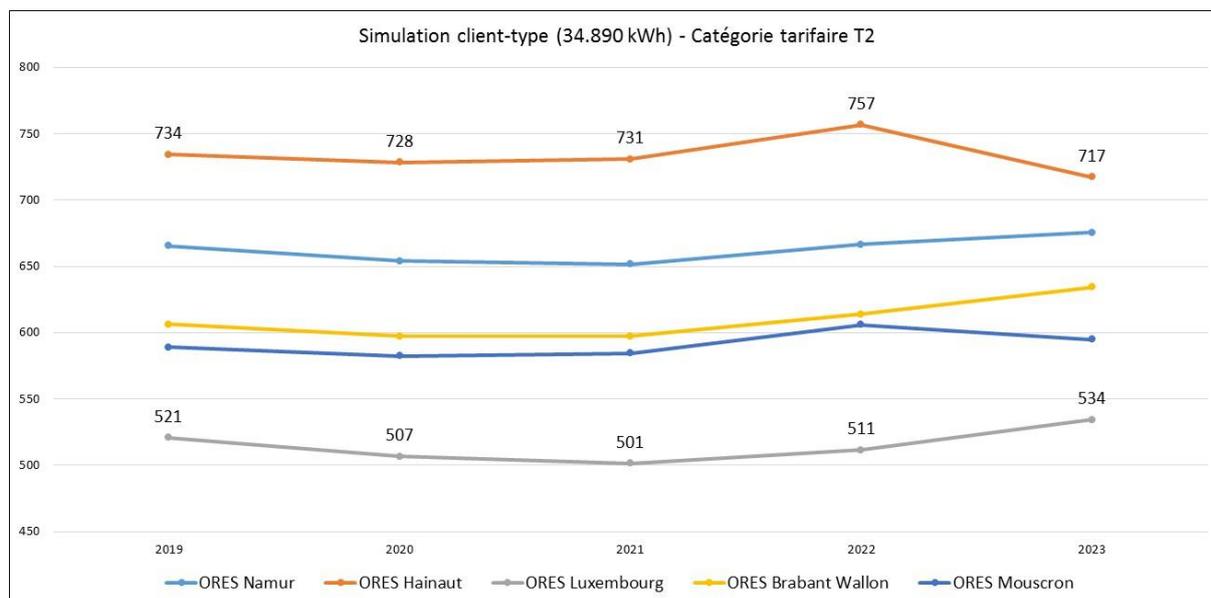
4. REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

La révision du tarif pour les soldes régulatoires, est réalisée conformément aux articles 83 et 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz naturel sur le réseau de distribution des secteurs d'ORES Assets sont reprises aux annexes I à V de la présente décision.

Sur la base des nouvelles grilles tarifaires, les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2023 des secteurs gaz d'ORES Assets pour différents client-types.

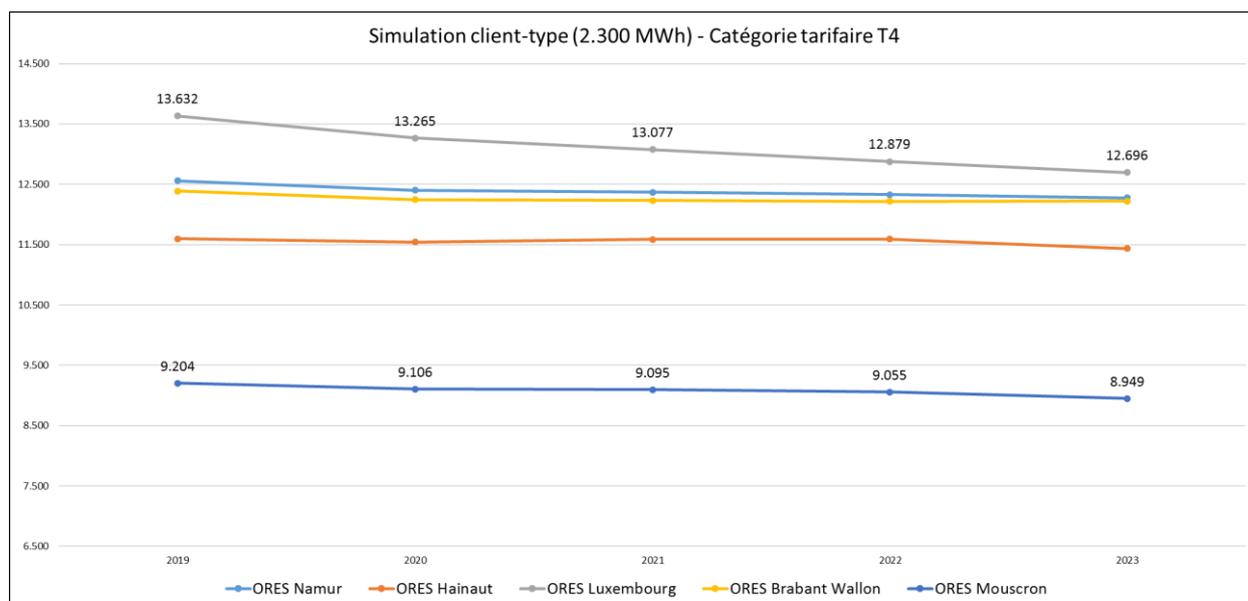
GRAPHIQUE 1 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT TYPE T2 (34.890 KWH)

CLIENT-TYPE T2 (34.890 kWh)							
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 21/22	Variation 22/23
Namur	665	654	652	666	676	2%	1%
Hainaut	734	728	731	757	717	4%	-5%
Luxembourg	521	507	501	511	534	2%	4%
Brabant wallon	606	597	597	614	634	3%	3%
Mouscron	589	583	584	606	595	4%	-2%



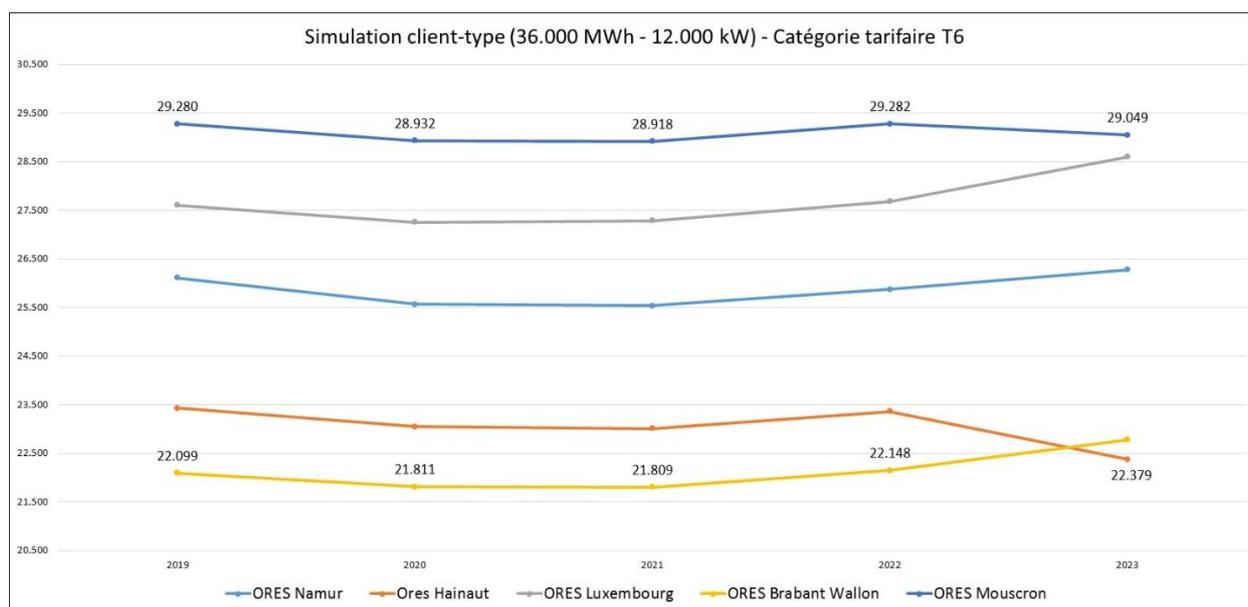
GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE T4 (2.300 MWh)

CLIENT-TYPE T4 (2.300 MWh)							
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 21/22	Variation 22/23
Namur	12.561	12.402	12.369	12.330	12.274	0%	0%
Hainaut	11.595	11.540	11.585	11.592	11.434	0%	-1%
Luxembourg	13.632	13.265	13.077	12.879	12.696	-2%	-1%
Brabant wallon	12.387	12.245	12.233	12.217	12.219	0%	0%
Mouscron	9.204	9.106	9.095	9.055	8.949	0%	-1%



GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE T6 (36.000 MWH – 12.000 KW)

CLIENT-TYPE T6 (36.000 MWh - 12.000 kW)							
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 21/22	Variation 22/23
Namur	26.112	25.569	25.541	25.877	26.281	1%	2%
Hainaut	23.434	23.050	23.015	23.365	22.379	2%	-4%
Luxembourg	27.607	27.258	27.284	27.681	28.597	1%	3%
Brabant wallon	22.099	21.811	21.809	22.148	22.786	2%	3%
Mouscron	29.280	28.932	28.918	29.282	29.049	1%	-1%



5. DÉCISION

Vu les articles 83 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 adoptées par la CWaPE le 13 janvier 2021 sous condition résolutoire ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets référencée CD-21d29-CWaPE-0501 adoptée par la CWaPE le 29 avril 2021 sous condition résolutoire ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie référencée CD-21d29-CWaPE-0502 adoptée par la CWaPE le 29 avril 2021 ;

Vu la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires gaz de l'année 2019 d'ORES Assets référencée CD-21d29-CWaPE-0500 adoptée par la CWaPE le 29 avril 2021 ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets formulée au travers du rapport ex-post gaz 2019 adapté d'ORES Assets du 12 mars 2021 ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets tel qu'introduite le 12 mars 2021 à travers le rapport tarifaire ex-post 2019 gaz adapté.

Les grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises aux annexes I à V de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site internet.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

- I.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2022 – secteur Namur
- II.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2022 – secteur Hainaut
- III.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2022 – secteur Luxembourg
- IV.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2022 – secteur Brabant Wallon
- V.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2022 – secteur Mouscron

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
Ores Namur
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,7608020	0,6459500	
Fixe (EUR/an)	G140	25,00	103,96	646,14	5.223,67	4.843,51	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0283285	0,0104669	0,0066403	0,0022768	0,0011384	0,0001491	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0030591	0,0030591	0,0030591	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016600	0,0005410	0,0003770	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0026287	0,0011700	0,0007347	0,0002880	0,0001816	0,0000520	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000368	0,0000079	0,0000084	0,0000089	0,0000049	0,0000013	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0004925	-0,0004925	-0,0004925	-0,0000250	-0,0000246	-0,0000123	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
CLIENTS CNG
ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES
ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 10 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVÉ MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVÉ ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulateurs ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
Ores Hainaut
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,6439345	0,4567043	
Fixe (EUR/an)	G140	23,99	97,71	603,90	4.896,20	4.541,26	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0271161	0,0098204	0,0061860	0,0020977	0,0010758	0,0001377	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0048165	0,0048165	0,0048165	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016760	0,0004920	0,0003440	0,0000670	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0027664	0,0012743	0,0008144	0,0002677	0,0002480	0,0000359	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000098	0,0000018	0,0000012	0,0000022	0,0000020	0,0000002	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0010634	0,0010634	0,0010634	0,0000515	0,0000531	0,0000266	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
CLIENTS CNG
ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES
ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 10 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVÉ MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVÉ ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulateurs ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
Ores Luxembourg
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,3393352	0,6559103	
Fixe (EUR/an)	G140	21,37	81,43	493,83	4.042,68	3.753,51	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0225180	0,0089369	0,0060119	0,0027094	0,0013628	0,0002063	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0030208	0,0030207	0,0030207	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0009100	0,0005980	0,0001370	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0021463	0,0010221	0,0006992	0,0003159	0,0002157	0,0000390	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0001245	0,0000229	0,0000320	0,0000363	0,0000236	0,0000033	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0025896	-0,0025896	-0,0025896	-0,0001299	-0,0001295	-0,0000647	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
CLIENTS CNG
ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES
ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 10 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVÉ MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVÉ ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulateurs ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
Ores Brabant wallon
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,7299939	0,3571013	
Fixe (EUR/an)	G140	24,73	102,32	635,00	5.137,35	4.763,83	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0272812	0,0102385	0,0065128	0,0022126	0,0011068	0,0001745	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0021564	0,0021565	0,0021565	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017640	0,0006140	0,0004280	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0024107	0,0010930	0,0006765	0,0002860	0,0001919	0,0000265	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000126	0,0000031	0,0000026	0,0000028	0,0000017	0,0000002	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0007374	-0,0007374	-0,0007374	-0,0000373	-0,0000369	-0,0000184	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
CLIENTS CNG
ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES
ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 10 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVÉ MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVÉ ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulateurs ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
Ores Mouscron

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,3585715	0,3720418	
Fixe (EUR/an)	G140	21,53	82,46	500,78	4.096,58	3.803,26	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0206620	0,0074005	0,0044814	0,0010625	0,0005370	0,0002238	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0043250	0,0043249	0,0043249	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0008810	0,0006620	0,0001940	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0023392	0,0011307	0,0006990	0,0001989	0,0001642	0,0000360	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000105	0,0000016	0,0000001	0,0000020	0,0000016	0,0000003	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0002334	0,0002334	0,0002334	0,0000113	0,0000117	0,0000059	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
CLIENTS CNG
ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES
ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 10 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVÉ MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVÉ ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m³ (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulateurs ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.